

VS_GERICHTE A1 23 17 vom 5. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_17)

FR: VS_GERICHTE A1 23 17 du 5 avril 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 17 del 5 aprile 2024

Regeste

A1 23 17 ARRÊT DU 5 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause COMMUNE DE SION, 1950 Sion, recourante représentée par Maître Marie Franzetti, avocate, 190 Sion contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, et HÔPITAL DU VALAIS, représenté par Maître Philippe Loretan, avocat, 1950 Sion, X _____, 3010 Berne, parties concernées (LIAS) recours de droit administratif contre la décision du 21 décembre 2022

Erwägungen

E. 1

En vigueur depuis le 1er juillet 2021, la LIAS et l'OLIAS remplacent une loi homonyme du 29 mars 1996 (aLIAS) et son règlement d'exécution du 7 décembre 2011 (RELIAS). L'art. 12a al. 1 et 3 aLIAS avait le même contenu que l'art. 59 al. 1 et 3 LIAS, tandis que l'art. 34 al. 1, 2 et 5 RELIAS préfigurait l'art. 69 al. 1 et 4 OLIAS. Repris à l'art. 84 al. 4 OLIAS qui se réfère à l'art. 77 al. 6 LIAS, l'art. 40 al. 3 RELIAS instituait un droit de recours des communes contre les décisions du SAS sur la répartition des charges d'aide sociale. Le droit transitoire règle la question, irrelevante ici, du délai de prescription des créances de remboursement de prestations d'aide sociale perçues sous l'ancien droit (art. T1-1 LIAS en relation avec son art. 53), dont il maintient l'application au remboursement de l'aide sociale perçue sous son empire si un retour à meilleure fortune avait été formellement établi avant le 1er juillet 2021 (art. 87 OLIAS). Partant, l'aLIAS et le RELIAS régissent encore les réquisits de la prise en charge des montants litigieux que les intimés ont fait valoir avant cette date pour des prestations antérieures à celle-ci.

E. 2

La commune de Sion est en droit de recourir contre le prononcé du Conseil d'Etat du 22 décembre 2022 (art. 80 al. 1 lit. a, 44 al. 1 lit. b et 5 al. 2 LPJA en relation avec l'art. 40 al. 3 RELIAS ; cf. art. 77 al. 6 LIAS). Elle a procédé à temps et dans les formes voulues (art. 72, 78 lit. a, 79 lit. c, 80 al. 1 lit. b-c, 46 et 48 LPJA).

E. 3

On lui concèdera que le SAS ne lui a offert aucune occasion de se défendre dans des affaires où de gros intérêts communaux étaient en jeu. Ce procédé contrevenait lourdement au droit d'être entendu garanti en particulier par les art. 17 ss LPJA. Si leur pouvoir de cognition est suffisamment étendu, les juridictions de recours peuvent néanmoins réparer ce type d'irrégularités, même si elles ont été graves, pourvu que la

- 7 - partie lésée puisse efficacement défendre ses droits devant ces autorités (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 1C_577/2022 du 19 février 2024 cons. 2.3 ; 7B_1211/2023 du 11 janvier 2024 cons. 3.2). La recourante ne peut être suivie lorsque, sans chercher à démontrer l'impossibilité de remédier, en instance de recours administratif ou de droit administratif, aux informalités dénoncées, elle voudrait, aux p. 13 ss de son mémoire du 30 janvier 2023, que les déficiences des procédures devant le SAS entraînent à elles seules un renvoi du dossier pour nouvelle instruction.

E. 4

L'art. 12 al. 1 LEI astreint tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée de séjour ou d'établissement à déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence ou de travail en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative. Aux termes de l'art. 15 LEI, tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou pour une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de résidence. Edicté au vu de l'art. 12 al. 3 LEI, l'art. 15 al. 1 OASA fixe à 15 jours dès l'arrivée ou le départ le délai à respecter pour les déclarations évoquées aux art. 12 et 15 LEI. L'art. 17 OASA charge les cantons de désigner l'autorité mentionnée à l'art. 15 LEI. Il s'agit, en Valais, d'un bureau communal de police des étrangers, dénommé bureau de contrôle de l'habitant (cf. art. 2 al. 1 lit. a de l'ordonnance d'application du 19 décembre 2012 de la LEI ; RS/VS 142.100 ; art. 2 al. 1, 2, 5 al. 1 lit. b, 7, 8 de la loi du 14 novembre 2008 sur le contrôle de l'habitant - LCH ; RS/VS 176.1). Dans ce contexte, l'art. 3 LCH spécifie que toute personne doit avoir un domicile conformément aux dispositions du CC (al. 1), qu'elle ne peut en avoir qu'un et par conséquent qu'une commune d'établissement (al. 2) ; d'après l'al. 3, une personne est réputée avoir son domicile et donc être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis (al. 3) qui, pour un étranger, consistent en « une pièce d'identité, ainsi que, le cas échéant, (son) permis de séjour ou d'établissement » (art. 7 al. 1 LCH).

E. 5

Applicable jusqu'à son abrogation, survenue le 1er mai 2020 consécutivement à la promulgation de la loi du 12 septembre 2019 sur les bases de données référentielles et l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements (LBDR ; RS/VS 172.8), la loi du 14 novembre 2008 sur l'harmonisation des personnes et d'autres registres officiels de personnes avait un art. 4 al. 1 astreignant les communes à tenir à jour les données du registre des habitants et à les transmettre, de même que toutes les nouvelles inscriptions et mutations, à la plate-

- 8 - forme informatique cantonale du registre des habitants. L'art. 5 de cette loi de 2008, attribuait au SPM le rôle de maître du fichier quant à ladite plate-forme servant à faciliter l'exécution des tâches communales et cantonales en matière de contrôle de l'habitant (al. 2 et 3).

E. 6

Au ch. 31 à 34 de la p. 7 de son mémoire du 30 janvier 2023, la recourante allègue avoir expressément prié, à la p. 4 de son mémoire du 8 septembre 2022, le Conseil d'Etat d'examiner ses griefs se rapportant au domicile de A _____ avant son arrivée en Valais et mettant en doute l'existence d'un « domicile sédunois » de cet administré, d'où suivrait que l'autorité attaquée aurait dû résoudre « les questions (afférentes) aux circonstances objectives permettant de déduire une intention de (A _____) de se

domicilier à Sion, telles que le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels ». L'omission du Conseil d'Etat de se saisir de cet aspect du procès aurait débouché sur une constatation inexacte ou incomplète des faits et sur une violation du droit d'être entendu (p. 11, 12, 15, 16). A ce sujet, la recourante mentionne derechef (p. 11) la p. 4 de son mémoire du 8 septembre 2022, où après avoir rappelé la jurisprudence explicitant la notion de domicile, elle soulignait que les communautés d'Emmaüs accueillent souvent des gens pour des séjours de durée limitée ; le fait que A _____ avait rejoint la communauté de Sion, après en avoir quitté une autre dans le canton de Neuchâtel ne suffisait donc pas à convaincre qu'il voulait se domicilier à Sion. Il était resté en Valais parce qu'il avait été soigné plusieurs mois dans les hôpitaux de Sion, Martigny et Berne. Or, l'art. 23 al. 1 CC n'assimilait pas le séjour dans un hôpital à une constitution de domicile.

E. 7

La recourante affirme à tort que le Conseil d'Etat a jugé globalement irrecevables ses griefs sur la domiciliation de A _____. Il a uniquement refusé de se saisir de la question de savoir où ce dernier était domicilié « avant son installation en Valais » (p. 7 1er § du prononcé entrepris). En jugeant que la commune de Sion devait prendre en charge les factures à l'origine de l'affaire, l'autorité attaquée a implicitement estimé que les prestations à rémunérer avaient été dispensées à un patient domicilié sur le territoire de ladite commune qui, ayant manqué à ses obligations de contrôler l'affiliation de ses habitants à une assurance-maladie et, au besoin, de les affilier d'office (art. 4 LcAMal), devait assumer le coût de pareilles prestations, si elles étaient des soins urgents au sens de l'art. 1 al. 3 OcRIP.

- 9 - Cette norme de droit cantonal est, en effet, un corollaire de l'art. 4 LcAMal qui répercute sur les communes valaisannes les obligations de contrôle et d'affiliation que l'art. 6 LAMal impose aux cantons, en les laissant libres de charger de ces tâches des collectivités publiques qui leur sont subordonnées. La remarque vaut pour l'art. 34 al. 5 RELIAS ou pour l'art. 59 LIAS et l'art. 69 OLIAS.

E. 8

Les moyens qu'articulait la recourante pour nier que A _____ s'était déjà domicilié sur son territoire quand a commencé la série des prestations médicales qu'elle contestait devoir payer étaient d'abord des généralités sur les communautés Emmaüs et leurs hôtes. Elles passaient sous silence le rapide accomplissement par la communauté de Sion des formalités résumées aux cons. 3 et 4. Dans le cours ordinaire des choses, personne ne prend la peine de faire de telles démarches s'il a motif de penser que l'étranger dont il déclare l'arrivée risque de s'en aller dans peu de temps. Un étranger n'a, d'autre part, aucune raison de consentir à de pareilles démarches et de remettre à un tiers des documents en vue de leur aboutissement s'il exclut d'emblée de séjourner plus ou moins durablement à un endroit. Ces circonstances, distinctes de l'obtention du permis L de A _____, dénotaient objectivement, pour tout tiers non prévenu, que le détenteur de cette autorisation avait le projet de résider désormais à Sion avec l'intention de s'y établir, autrement dit de s'y domicilier au sens de l'art. 23 al. 1 CC (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_170/2023 du 19 février 2024 cons. 3.3 ss).

E. 9

Dans l'instance de recours administratif, la commune de Sion arguait également de l'art. 23 al. 2 CC selon lequel un séjour ou un placement dans un hôpital « ne constitue en soi pas le

domicile ». A l'écouter, il devait en aller de même des multiples hospitalisations de A _____.

Celui-ci a, certes, commencé la première d'entre elles peu après avoir déménagé à Sion, car l'avis d'entrée s'y rapportant mentionne une admission « ambulatoire + stationnaire ». Mais cette hospitalisation n'en était pas moins postérieure de quelques jours au déménagement du 22 février 2018 de A _____ à Sion, sans que d'autres indices laissent supposer qu'il serait venu en Valais essentiellement pour s'y faire soigner.

E. 10

A _____ n'ayant été affilié à la CSS qu'à compter du 23 décembre 2019, il n'a droit à aucune prestation de caisse-maladie pour les soins, antérieurs à cette date et

- 10 - que l'Hôpital du Valais et X _____ lui ont initialement facturés, avant de saisir le SAS le 11 janvier 2020 et le 21 mai 2021. L'art. 12a al. 1 aLIAS énonçait que « les médecins ou établissements hospitaliers qui fournissent des soins urgents à une personne dans le besoin peuvent réclamer le remboursement des frais, en cas d'impossibilité de recouvrement de la créance par voie de la poursuite ou par l'intermédiaire d'une maison d'encaissement. Le Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités de la prise en charge de ces frais. Les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'assurance-maladie restent réservées ». On lisait à l'art. 34 al. 1 RELIAS que « la prise en charge des frais de soins et de transport en urgence est subordonnée aux dispositions de la LAMal » (al. 1) et qu'en cas de défaut de diligence de la commune, ces frais étaient « laissés entièrement à la charge de ladite commune ».

E. 11

Aux p. 7 et 8 de son prononcé, le Conseil d'Etat a tablé sur les avis d'entrée au dossier et sur les justificatifs de remboursement des factures pour affirmer que les soins dont les intimés exigeaient le paiement avaient été urgents, parce qu'ils avaient été prescrits, puis exécutés par des médecins aptes à évaluer l'état du patient et les traitements qui lui étaient nécessaires. La recourante comparait donc inexactement les procès à celui jugé dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_151/2010 du 11 octobre 2010 dont le cons. 4 annulait un jugement parce qu'il avait reconnu l'existence d'une urgence, sans que cet aspect du litige ait été clairement abordé dans un avis médical conforme à une application analogique des standards jurisprudentiels sur le constat des faits médicaux dans les procédures d'assurance-invalidité (cf. là-dessus ATF 143 V 124 cons. 2.2.2 p. 126 ss).

La commune de Sion persiste à prétendre que l'affaire devrait être renvoyée en vue d'une instruction complémentaire sur l'urgence des soins qu'elle a été condamnée à payer aux intimés, parce que nombre de justificatifs de remboursement de l'Hôpital du Valais ont des rubriques « mode d'entrée » libellées « annoncé, planifié ». Elle doute, en outre, que la facture de 93'131 fr. 80 de X _____ pour une hospitalisation de 28 jours, corresponde exclusivement à des soins urgents (p. 17 ss du mémoire du 30 janvier 2023).

E. 12

Le 1er mars 2023, X _____ a observé que, pendant ces 28 jours, A _____ se trouvait dans un Service de soins intensifs parce que sa vie était en

- 11 - danger, et qu'il a été reconduit dans un établissement de l'Hôpital du Valais dès que ce risque a été surmonté. Le 2 mars 2023, l'Hôpital du Valais a exposé de manière assez détaillée les motifs des traitements que ses médecins ont dispensés à A _____, la

nécessité pour lui de les obtenir sans attendre et les circonstances empêchant de différer ces soins. La commune de Sion n'a pas usé de la prolongation de délai qui lui avait été accordée le 10 mars 2023 pour s'exprimer sur ces arguments additionnels.

E. 13

Ces explications des 1er et 2 mars 2023 des intimés font que la situation n'est plus comparable à celle de l'arrêt fédéral précité 9C_151/2010 du 11 octobre 2010, du moment que le dossier comprend désormais des avis médicaux plus étoffés sur les circonstances et la nature des traitements dont la rémunération est litigieuse. Non contestés par la recourante, ces éclaircissements ultérieurs ne se heurtent à aucune pièce du dossier. Ils s'appuient manifestement sur les constats des médecins qui se sont occupés de A _____. Rien n'autorise à penser que ces praticiens ignoraient que l'urgence se caractérise par une nécessité de traitement soudaine et imprévisible (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 9C_569/2020 du 2 janvier 2022 cons. 6.3 citant ATF 146 V 152 cons. 10.3 p. 166). Les dossiers médicaux renseignant notamment sur les couvertures d'assurance-maladie, on n'a pas à présumer que les médecins de l'Hôpital du Valais et de X _____ auraient administré à un patient dépourvu de cette couverture des soins coûteux non urgents, dont leurs employeurs auraient des difficultés à recouvrer le prix.

Pour ces motifs, les explications susvisées des 1er et 2 mars 2023 des intimés ont valeur de preuve de la réalité des situations d'urgence dont parlent les intimées. Ces explications résistent aux critiques des p. 18 ss de l'acte de recours qui ne s'étaient sur aucun raisonnement médical et reflètent plutôt l'opinion de non-médecins.

E. 14

La commune de Sion n'allègue aucun fait justifiant son retard à exiger l'affiliation de A _____ à une assurance-maladie ou à décider d'office cette affiliation. Ce retard vérifie les prévisions de l'art. 1 al. 3 OcRIP et des art. 12a al. 1 aLIAS et de l'art. 34 al. 1 RELIAS. Le Conseil d'Etat n'a pas violé le droit en jugeant que la recourante devait, en vertu de ces textes, acquitter les créances litigieuses.

- 12 -

E. 15

Le recours est rejeté au vu des dossiers administratifs dont la commune de Sion avait requis l'édition à la p. 20 de son mémoire du 30 janvier 2023, sans plus amples preuves (art. 80 al. 1 lit. d, e, 56 et 60 al. 1, 17 ss LPJA).

E. 16

L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 3 LPJA). Les dépens sont refusés à l'Hôpital du Valais : il n'a pas motivé sa conclusion tendant à leur allocation, nonobstant l'art. 91 al. 3 LPJA privant ordinairement de cette indemnité les organismes de droit public qui obtiennent gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.